

Réponse de PostEurop à l'Appel à contributions de la Commission européenne sur l'initiative « Nouvelle législation de l'UE sur la livraison – Réforme des règles postales de l'UE »



PostEurop

Publié par **POSTEUROP**
Bruxelles, le 14 novembre 2025
Identifiant dans le registre de transparence de l'UE : 092682012915-24



À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association qui représente les opérateurs postaux européens depuis 1993 et est officiellement reconnue comme une [Union restreinte de l'Union postale universelle \(UPU\)](#).

Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen des communications postales durable et compétitif, accessible à tous les clients et garantissant des services postaux modernes à tous les clients et à assurer un service universel moderne et abordable.

Ses membres emploient **1,6 million de personnes** et livrent chaque année des milliards d'envois à plus de **295 millions de foyers** et **48 millions d'entreprises** dans toute l'Europe.

Association des opérateurs
postaux publics européens
AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles

Belgique

T: + 32 2 761 9650

E: info@posteurop.org

posteurop.org | ©PostEurop

INTRODUCTION

PostEurop se réjouit de pouvoir participer à l'appel à contributions lancé par la Commission européenne concernant la « législation de l'UE sur la livraison »¹. La révision du cadre réglementaire postal revêt une importance capitale pour PostEurop et ses membres, les prestataires du service universel (PSU).

Dans cette contribution, nous exposons nos principales recommandations et préoccupations concernant les problèmes et les objectifs énoncés dans l'appel à contributions, ainsi que notre position sur les options politiques proposées. PostEurop reste déterminée à collaborer avec la Commission et les autres parties prenantes afin de garantir un futur cadre réglementaire capable de répondre efficacement aux besoins des PSU et de soutenir le développement du secteur postal.

Problème n° 1 : le financement de l'obligation de service universel (OSU) devient de moins en moins viable, ce qui pourrait nuire à l'accessibilité

Objectif n° 1 : préserver l'accès universel aux services de distribution² postale pour tous les citoyens et toutes les entreprises dans l'ensemble du territoire de l'Union, dans des conditions financièrement viables

Les membres de PostEurop partagent l'avis de la Commission selon lequel la viabilité financière de l'OSU devient de plus en plus difficile en raison de l'évolution du marché, notamment de la baisse du volume des lettres.

PostEurop recommande à la Commission de donner la priorité aux domaines suivants dans la révision du cadre réglementaire postal :

- **Un cadre durable et flexible pour l'Obligation de Service Universel** : l'OSU doit rester au cœur du cadre réglementaire, en veillant à ce que les opérateurs postaux puissent s'acquitter de cette obligation de manière économiquement viable, tout en garantissant l'accès des utilisateurs aux services postaux de base.
- **Accès universel et cohésion** : l'OSU doit conserver son caractère « universel », en garantissant que les services postaux de base restent accessibles à tous les utilisateurs dans l'ensemble de l'UE, en particulier dans les zones rurales et isolées, contribuant ainsi à la cohésion territoriale, sociale et économique.
- **Flexibilité et subsidiarité** : le cadre réglementaire devrait préserver la capacité des États membres à définir la portée et les modalités de l'obligation de service universel (OSU), notamment la fréquence de distribution, les normes de qualité nationales, les points d'accès et le lieu de distribution, en fonction des volumes nationaux, des préférences des utilisateurs et des conditions géographiques ou sociales. Il est essentiel de respecter les principes de flexibilité et de subsidiarité afin de garantir que l'OSU reste proportionnée, efficace et financièrement viable, tout en continuant à répondre aux besoins des utilisateurs dans des contextes nationaux divers. Une telle approche n'entraînerait pas une fragmentation du marché unique, mais garantirait plutôt que le service universel puisse être maintenu de manière efficace et abordable pour tous les citoyens de l'Union.
- **Mécanisme de compensation efficace et fiable** : le nouveau cadre devrait garantir que les États membres soient tenus de compenser intégralement et rapidement les PSU lorsque la fourniture de l'OSU génère un coût net. Un cadre simplifié et équilibré en matière d'aides d'État faciliterait une compensation en temps utile, tandis que les contrôles ex-post effectués par les Autorités Réglementaires Nationales (ARN) pourraient remplacer les procédures de notification ex-ante fastidieuses.

¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14821-New-EU-Delivery-Act-EU-to-reform-postal-rules_en

² Le terme « distribution postale » est utilisé dans des sections clés de l'appel à contributions, par exemple dans les objectifs 1 et 3 et les options 1 et 3, sans aucune définition ni signification précise. Cela crée un doute et un risque de malentendu au sein des parties prenantes

- **Mettre l'accent sur la fiabilité et la prévisibilité** : l'OSU devrait privilégier davantage la fiabilité et la prévisibilité des services postaux de base plutôt que la rapidité, car cette approche reflète mieux les réalités actuelles du marché et les besoins des utilisateurs.
- **Protection proportionnée pour les utilisateurs vulnérables** : la définition des utilisateurs vulnérables devrait être déterminée au niveau national, afin de permettre aux États membres d'adapter les mesures à des besoins spécifiques et de garantir que le concept reste pérenne. Le maintien du caractère universel de l'OSU garantit l'inclusivité, tandis que des prestations ciblées peuvent compléter les politiques nationales lorsque cela est nécessaire.

Conformément à ces orientations, **PostEurop invite instamment la Commission à** :

- Préserver le caractère universel de l'OSU tout en garantissant sa viabilité économique sur la base des principes de fiabilité, d'accessibilité et de proportionnalité du cadre réglementaire.
- Permettre aux États membres d'adapter la portée et les exigences de l'OSU aux conditions nationales et locales, en évitant une approche uniforme.
- Simplifier et rationaliser les procédures de compensation et d'aide d'État afin de garantir le remboursement en temps utile des coûts nets supportés par les PSU.

Cette approche reflète le contexte politique et économique plus large dans lequel l'UE doit trouver un équilibre entre l'accessibilité, les coûts financiers et la compétitivité. La mise en place d'un cadre d'obligation de service universel durable, efficace et flexible renforcera la résilience du secteur postal et sa contribution à la cohésion et à la connectivité au sein du marché unique.

Problème n° 2 : la portée et l'efficacité des systèmes de traitement des plaintes varient d'un État membre à l'autre et ne sont pas suffisamment adaptées au commerce électronique

Objectif n° 2 : clarifier et, le cas échéant, améliorer les droits des utilisateurs en renforçant leur protection

L'appel à contributions lancé par la Commission évoque la crainte que les livraisons liées au commerce électronique ne soient pas soumises à des mesures de protection des consommateurs suffisantes, en particulier lorsque plusieurs opérateurs sont impliqués, par exemple dans le cas de livraisons transfrontières. Les destinataires des livraisons liées au commerce électronique ne bénéficieraient pas du droit de demander réparation directement auprès des entreprises de livraison, sauf si le prestataire est un PSU.

PostEurop n'est pas d'accord avec cette analyse.

- **Les droits et obligations liés aux achats effectués par les consommateurs sur Internet sont déjà régis par les lois existantes en matière de protection des consommateurs.** En règle générale, l'article 20 de la directive 2011/83/UE stipule que « *Pour ce qui est des contrats prévoyant que le professionnel expédie les biens au consommateur, le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens* ». Le risque lié au paiement n'est transféré au consommateur qu'à partir du moment où celui-ci a physiquement reçu les biens/l'envoi. L'expéditeur continue de supporter le risque si les biens ne sont pas livrés, car aucun transfert au consommateur n'a eu lieu. Par conséquent, à moins que le transporteur n'ait été mandaté par le consommateur, il appartient à l'expéditeur de veiller à ce que les droits des consommateurs en matière de rétractation, de remboursement, etc. soient notifiés, respectés et appliqués. L'article 7 du règlement (UE) 2018/644 relatif à la livraison transfrontière de colis fait également déjà spécifiquement référence aux obligations des commerçants et à la législation européenne existante en matière de protection des consommateurs, à savoir la directive 2011/83/UE.
- Par conséquent, **le premier point de contact pour l'acheteur est le vendeur en ligne**, qui renverra alors le produit ou remboursera tout paiement déjà effectué et, si possible, contactera le transporteur chargé du transport et de la livraison pour réclamer des dommages-intérêts. Ce système fonctionne bien pour les millions d'achats en ligne effectués chaque jour.

- **Il est essentiel d'éviter le risque de double indemnisation.** L'introduction dans la réglementation postale d'une obligation distincte pour l'opérateur de livraison de colis de rembourser également l'acheteur, en plus de la législation existante en matière de protection des consommateurs, entraînerait un risque de double indemnisation de l'acheteur par l'expéditeur et l'opérateur de livraison de colis. La solution actuelle est également la plus viable dans le cas où le colis a été traité par différents opérateurs, comme c'est souvent le cas pour le commerce électronique transfrontière. Dans de nombreux cas, l'opérateur de livraison n'a pas de contrat avec l'expéditeur (le vendeur en ligne), mais reçoit par exemple les colis d'un opérateur tiers. Dans ce cas, le prestataire qui a conclu le contrat avec l'expéditeur est responsable de toute perte ou détérioration de l'envoi tout au long de la chaîne de livraison.

Les colis issus du commerce électronique ne font généralement pas partie du service universel. Pour les colis relevant du service universel (C2X), des règles spéciales s'appliquent dans de nombreux États membres, qui permettent au destinataire de demander réparation directement auprès du PSU.

Problème n° 3 : la législation dans ce domaine ne s'applique pas de la même manière à tous les opérateurs concernés

Objectif n° 3 : préserver des conditions de concurrence équitables dans le secteur de la distribution postale, en garantissant l'égalité de traitement des prestataires de services postaux ainsi que l'efficacité de la surveillance du marché et des mesures visant à assurer le respect de la législation

Le Problème n°3 identifié par la Commission souligne que la Directive sur les Services Postaux (DSP) ne s'applique pas de manière égale à tous les opérateurs concernés, en particulier dans le contexte de l'augmentation du nombre de prestataires de services de livraison de colis due au commerce électronique. La Commission se réfère à l'étude prospective de 2024 qui suggère que ce manque de clarté dans le cadre juridique de l'UE pourrait nuire à la concurrence loyale. L'Objectif n°3 correspondant proposé par la Commission est de préserver des conditions de concurrence équitables dans le secteur de la distribution postale.

Les membres de PostEurop demandent à la Commission de prendre en considération les éléments suivants :

- **Le marché des colis est très concurrentiel** : comme le confirment de nombreuses études et rapports adressés à la Commission ou réalisés par celle-ci³, le marché européen des services de livraison de colis est très dynamique, concurrentiel et innovant. Aucune défaillance du marché n'a été identifiée et les obstacles à l'entrée sont faibles par rapport à d'autres industries de réseau, telles que les communications électroniques, qui nécessitent des investissements considérables et entraînent des coûts irrécupérables.
- **Mise en garde contre l'élargissement du champ d'application de la réglementation postale** : les membres de PostEurop conviennent qu'il est essentiel de garantir des conditions de concurrence équitables. Cependant, nous déconseillons d'utiliser ce concept pour justifier l'élargissement du champ d'application de la réglementation postale. Nous préconisons plutôt de **maintenir les services de colis liés au commerce électronique et le marché plus large de la livraison en dehors du champ d'application de la législation postale de l'UE**, tout en les soumettant à une législation horizontale complète, et de concentrer la réglementation sectorielle sur l'obligation de service universel postal (accessibilité pour tous aux services postaux de base). Le fait de maintenir les services commerciaux de livraison de colis en dehors du champ d'application de la réglementation du secteur postal garantirait précisément des conditions de concurrence équitables sur le marché de la livraison de colis, sans créer de coûts et de charges inutiles engendrés par une réglementation excessive. L'élargissement du champ d'application de la réglementation spécifique au secteur, régie par les ARN postales, créerait au contraire des problèmes liés à la délimitation de la réglementation, par exemple par rapport au commerce traditionnel et aux services de livraison ne relevant pas du champ d'application de la réglementation spécifique au secteur.

³ Par exemple, le rapport WIK sur le développement du commerce électronique transfrontière (2019), pages XIII, XVIII et 297, le rapport WIK sur les besoins des utilisateurs (2021), pages XXII et 42, et le rapport de la CE sur l'application de la DP (novembre 2021), page 10, qui indique que « *contrairement au segment des lettres postales, le segment de la livraison de colis est très concurrentiel* ».

- **Le droit de la concurrence est plus adapté que la réglementation sectorielle appliquée par les autorités réglementaires nationales (ARN) postales** : rien n'indique que le droit de la concurrence soit insuffisant pour remédier de manière adéquate aux défaillances du marché, le cas échéant. Au contraire, les autorités de concurrence ont une plus grande expertise dans les questions pertinentes du marché des colis, telles que les défis pouvant découler de l'intégration verticale des entreprises. Par conséquent, l'imposition d'une nouvelle réglementation sectorielle sur le marché déjà concurrentiel de la livraison de colis entraînerait non seulement des coûts et des charges réglementaires inutiles, mais pourrait également nuire au fonctionnement du marché.
- **Des législations horizontales complètes sont en place** : la législation horizontale régit déjà les aspects clés de la chaîne de valeur des services postaux et de livraison de colis, de l'expéditeur au destinataire, notamment la protection des consommateurs, le transport, le travail, la durabilité environnementale, les douanes et la protection des données.
- **Les charges réglementaires doivent être réduites** : élargir la définition du secteur et/ou introduire de nouvelles réglementations spécifiques au secteur sur le marché des services de livraison postale serait en contradiction directe avec les appels insistants de la Commission européenne et du Conseil de l'UE en faveur d'une simplification réglementaire et d'une réduction des charges administratives afin de soutenir la compétitivité. *(Cet aspect est développé plus en détail en réponse au Problème n°5).*

Les membres de PostEurop reconnaissent qu'il peut exister des risques de concurrence déloyale entre les opérateurs de livraison et les plateformes de commerce électronique qui ont intégré ou sont en train d'intégrer verticalement la livraison physique, dont certaines ont acquis un pouvoir de marché et de négociation considérable. En outre, nous assistons à l'émergence de nouveaux acteurs sur des marchés de niche et à la multiplication de modèles commerciaux innovants.

Bien que cet environnement dynamique et concurrentiel pose des défis aux opérateurs postaux traditionnels, **élargir le champ d'application de la DSP n'est pas la solution appropriée**. Au contraire, c'est en appliquant efficacement le droit général de la concurrence et les réglementations relatives aux marchés numériques et aux services numériques que l'on parviendra le mieux à garantir de véritables « conditions de concurrence équitables ».

Problème n° 4 : les problèmes de livraison transfrontière entravent le commerce électronique transfrontière

Objectif n° 4 : soutenir l'élaboration de solutions de livraison transfrontière, afin de garantir des services homogènes et efficaces dans l'ensemble du marché unique en ce qui concerne le commerce électronique

Selon l'appel à contributions, certains éléments indiqueraient que les clients en ligne rencontrent des problèmes liés à l'interopérabilité des envois transfrontière de colis, notamment en matière de suivi et d'échange de données, qui entravent le commerce transfrontière.

PostEurop conteste l'hypothèse selon laquelle les problèmes liés à la livraison transfrontière entravent le commerce électronique transfrontière au sein de l'UE. Aucune preuve concrète ne vient étayer cette affirmation et, au contraire, le marché continue de croître.

- **Le marché transfrontière de la livraison de colis est concurrentiel et pleinement opérationnel**. Le marché européen des colis est soumis à une concurrence intense. Du côté de l'offre, de nombreux prestataires de services de livraison de colis, petits et grands, proposent des services nationaux et transfrontières. La concurrence acharnée entre les entreprises, la croissance du marché du commerce électronique et l'augmentation connexe du volume des colis se traduisent par des prix abordables et compétitifs pour les clients. Du côté de la demande, les plateformes de commerce électronique mettent en place des opérations logistiques à l'échelle de l'UE, offrant non seulement des services de traitement des commandes, mais aussi des services de livraison via leurs propres réseaux, en concurrence avec les prestataires de services de livraison de colis établis. Les plateformes de commerce électronique expédient souvent de grands volumes et disposent donc d'une puissance d'achat compensatrice importante, exerçant une pression concurrentielle significative sur les opérateurs de livraison de colis.

- **La réglementation n'est justifiée qu'en cas de défaillance du marché.** Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le suivi des envois liés au commerce électronique. Comme on peut s'y attendre sur un marché où les prestataires de services se font concurrence sur la qualité, presque tous les opérateurs, voire tous, proposent des systèmes de suivi, qui couvrent généralement aussi les envois transfrontières. De plus, des options commerciales telles que « AfterShip » relient différents systèmes de suivi pour faciliter leur utilisation par le consommateur. Il convient également de noter que de nombreuses entreprises de livraison de colis (telles que Hermes, DPD, UPS, DHL et GLS) proposent déjà des réseaux de livraison paneuropéens intégrés qui incluent le suivi des colis de bout en bout ; il en va de même pour Amazon.

Les membres de PostEurop rappellent que les services de base de livraison de colis sont déjà inclus dans l'obligation de service universel dans la plupart des États membres de l'UE. Dans les rares cas où les colis sont exclus, les autorités réglementaires nationales ont conclu que le marché de la livraison de colis est suffisamment concurrentiel pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de base de livraison de colis sans intervention réglementaire supplémentaire. En conséquence, les citoyens et les PME bénéficient déjà du droit d'envoyer et de recevoir des colis à l'unité à des prix abordables, tant au niveau national qu'international. En outre, dans la plupart des États membres, les colis relevant de l'obligation de service universel comprennent déjà des fonctionnalités de base telles que le suivi, garantissant ainsi un niveau élevé de qualité de service.

Les principes généraux du service universel ne peuvent être appliqués à un marché hautement concurrentiel tel que celui de la livraison de colis, où aucune défaillance du marché n'a été prouvée. Cela fausserait la concurrence au détriment des opérateurs chargés de fournir ce service public et/ou impliquerait de dépenser des fonds publics supplémentaires dans un marché hautement commercial.

Les membres de PostEurop **ne voient pas la nécessité d'étendre le champ d'application de l'obligation de service universel aux colis liés au commerce électronique** et invitent instamment la Commission à prendre en considération les conséquences très négatives d'une telle approche :

- **Réglementation des prix** : pour les produits relevant du service universel, les régulateurs veillent au respect du principe d'accessibilité financière en contrôlant ou en réglementant les prix. Dans un marché hautement concurrentiel, la flexibilité des prix est essentielle. Les opérateurs dont les prix sont strictement réglementés deviennent soit non compétitifs et perdent des parts de marché, soit vendent à perte.
- **Égalisation tarifaire** – Toute tentative d'imposer des prix uniformes pour les livraisons liées au commerce électronique au niveau national ou européen encouragerait l'écroulement du marché au détriment du prestataire du service universel. La réponse la plus efficace à ce problème consiste à permettre aux opérateurs postaux, notamment ceux chargés du service universel, de facturer des prix différents à leurs principaux clients, en fonction, par exemple, de la répartition des livraisons entre les zones densément peuplées et les zones reculées. Dans ce contexte, les écarts de prix reflètent les coûts et non des défaillances du marché.
- **Un marché concurrentiel et diversifié du transport de colis** – Le secteur du transport de colis est déjà très concurrentiel et offre aux détaillants en ligne un large choix d'opérateurs et de solutions de livraison. Les détaillants en ligne sont des clients commerciaux qui doivent rester libres de choisir le prestataire qui répond le mieux à leurs besoins commerciaux. D'autre part, les produits relevant de l'obligation de service universel sont fournis selon des conditions prédéterminées par la réglementation, notamment en termes de qualité de service, de réclamations et d'indemnisation.
- **La nature des transactions de commerce électronique** – Les colis de commerce électronique résultent d'une transaction commerciale entre un vendeur et un acheteur. Il devrait rester à la discrétion du détaillant en ligne de décider comment les frais de livraison sont répartis, qu'ils soient pris en charge par le détaillant ou répercutés sur le destinataire.
- **Une couverture universelle déjà assurée** – Les prestataires universels assurent déjà la couverture de la distribution sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones reculées et moins rentables. Les détaillants en ligne peuvent compter sur ces réseaux chaque fois que cela est nécessaire, soit par le biais des produits OSU existants, soit par le biais d'autres services commerciaux de livraison de colis proposés par les PSU.

En résumé, l'extension de l'OSU aux colis du commerce électronique ne renforcerait pas les droits des consommateurs ni le fonctionnement du marché. Au contraire, elle créerait des charges réglementaires inutiles, risquerait de fausser la concurrence et augmenterait le coût – et les besoins potentiels de financement public – du service universel.

Problème n° 5 : la charge administrative pesant sur les fournisseurs et les régulateurs est disproportionnée

Objectif n° 5 : alléger la charge administrative en simplifiant et en clarifiant les règles de livraison tout en améliorant l'efficacité et l'harmonisation en matière de surveillance et de réglementation au niveau des États membres.

PostEurop se félicite que la Commission reconnaisse que le cadre réglementaire et de reporting actuel génère des coûts administratifs disproportionnés tant pour les opérateurs que pour les ARN. Il est essentiel de réduire la complexité inutile et les coûts de mise en conformité afin de garantir que la future législation soutienne efficacement la compétitivité et la résilience de tous les opérateurs postaux et régulateurs.

PostEurop recommande à la Commission de **donner la priorité aux éléments suivants** :

- **Un champ d'application clair de la réglementation sectorielle, visant à garantir l'accès aux services postaux de base dans toutes les régions du territoire.** Éviter les chevauchements avec d'autres réglementations, telles que celles qui sont plus adaptées au marché hautement concurrentiel du commerce électronique (réglementation en matière de concurrence, réglementation en matière de protection des consommateurs, etc.)
- **Une réglementation proportionnée et rationalisée** : éviter les obligations redondantes en matière de reporting et de notifications ; simplifier la collecte de données et les procédures administratives conformément aux principes d'une meilleure réglementation et aux objectifs de l'UE en matière de compétitivité.
- **Simplicité dès la conception** : alléger les cadres de reporting afin de garantir que les exigences de conformité soient proportionnées à leur impact sur le marché.
- **Cohérence réglementaire** : évaluer les obligations de reporting par rapport aux autres cadres législatifs de l'UE (par exemple, la législation en matière de concurrence, de protection des consommateurs, de données, d'environnement et de données numériques) afin d'éviter les chevauchements et de garantir la cohérence entre les différents domaines réglementaires.

Conformément à ces orientations, **PostEurop encourage la Commission à** :

- S'abstenir d'élargir le champ d'application de la réglementation du secteur postal. En l'absence de défaillances du marché, le fait de donner de nouveaux pouvoirs de surveillance et de sanction aux ARN risquerait de créer davantage de niveaux de reporting, une plus grande fragmentation et des coûts de conformité plus élevés.
- Évaluer toutes les obligations de reporting existantes avant de proposer de nouvelles exigences.
- Donner la priorité à la cohérence réglementaire et à la numérisation des systèmes de reporting afin de réduire les coûts et d'améliorer la qualité des données.
- Veiller à ce que tout futur cadre de reporting serve un objectif réglementaire clair et démontrable et soit proportionné.
- Réduire les obligations en matière de données et les exigences procédurales qui, selon l'évaluation de la DSP de 2021, ont entraîné « des coûts et une charge inutiles ».
- Éviter d'alourdir la structure bureaucratique liée à la coopération entre les ARN et les coûts qu'elle engendre.

Cette approche reflète le contexte politique plus large⁴ et la nécessité pour l'UE de se concentrer sur la compétitivité, la simplification et la modération réglementaire, comme l'ont clairement exprimé les conclusions du Conseil européen du 20 mars 2025 sur la compétitivité et la double transition⁵, qui demandait que *« des efforts soient déployés à tous les niveaux – de l'UE, des États et des régions – afin de garantir un cadre réglementaire clair, simple, intelligent et propice à l'innovation et de réduire drastiquement, de toute urgence, les charges administratives, réglementaires et déclaratives qui pèsent sur les entreprises, notamment les PME, et les administrations publiques »*.

En outre, une lettre commune de 19 États membres (20 octobre 2025) adressée au président du Conseil européen souligne que *« la simplification est essentielle à la compétitivité »* et invite les institutions de l'UE à *« revoir, réduire et limiter »* les charges réglementaires⁶. La lettre préconise *« un examen systématique de toutes les réglementations de l'UE afin d'identifier les règles superflues, excessives ou déséquilibrées »* et appelle à *« faire preuve de retenue en matière de nouvelle législation »* afin de garantir que l'Europe *« se limite au strict minimum de nouvelles réglementations, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité »*. Cet appel a également été repris dans les dernières conclusions adoptées par le Conseil européen le 23 octobre 2025⁷.

Enfin, PostEurop soutient une **approche fondée sur la « simplicité dès la conception »** tout au long de la rédaction de la proposition. En garantissant un champ d'application clair et restreint de la réglementation sectorielle et en se concentrant sur des outils réglementaires efficaces, numériques et proportionnés, la Commission peut renforcer l'efficacité de la réglementation postale tout en contribuant à l'objectif plus large de l'UE qui consiste à restaurer la compétitivité et à réduire les charges administratives dans l'ensemble du marché unique, en évitant l'inflation réglementaire.

COMMENTAIRES SUR LES OPTIONS SUGGÉRÉES

La Commission a identifié cinq objectifs clés, qui ont conduit à l'élaboration de quatre scénarios dans son appel à contributions : un scénario de référence et trois options politiques. PostEurop souligne que **toute révision législative ne devrait pas se limiter aux options prédéfinies. Elle devrait plutôt être guidée par l'objectif global de mettre en place un cadre réglementaire efficace et pérenne, qui réponde aux besoins en constante évolution du secteur.**

PostEurop considère que la distinction entre une révision limitée, une révision plus large ou un nouveau champ d'application est secondaire. Ce qui importe, c'est que toute initiative législative apporte des solutions concrètes aux défis auxquels est confronté le secteur postal et n'ajoute pas de complexité et de charges réglementaires inutiles. Dans ce contexte, PostEurop propose les réflexions suivantes sur chacune des options proposées.

⁴ Recommandations du rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE. [Rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE \(9 septembre 2024\)](#)

⁵ [Conclusions du Conseil européen sur la compétitivité, la défense et la sécurité européennes et les migrations - Consilium](#).

⁶ Messages clés sélectionnés dans la lettre (pages 1-2) : *« La simplification est essentielle à la compétitivité, comme le souligne Mario Draghi dans son rapport. (...) Trois mesures s'imposent désormais : revoir, réduire, restreindre. Nous appelons à un examen systématique de toutes les réglementations de l'UE afin d'identifier les règles superflues, excessives ou déséquilibrées (...) Nous appelons à la réduction du corpus réglementaire et au démantèlement des règles obsolètes (...) Et nous appelons à la retenue en matière de nouvelle législation, qui devrait de toute façon s'accompagner d'évaluations d'impact renforcées. (...) L'Europe doit se limiter au strict minimum en matière de nouvelle réglementation, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. (...) L'allègement de la bureaucratie est une question de la plus haute priorité et il est urgent d'y remédier. »*

⁷ Conclusions du Conseil, pages 8-9 (sélection) : *« Le Conseil européen réaffirme qu'il est urgent de faire progresser, à tous les niveaux – régional, national et de l'UE – et dans tous les domaines, un programme ambitieux et mené horizontalement en matière de simplification et d'amélioration de la réglementation, afin d'assurer la compétitivité de l'Europe (...) Il rappelle en particulier l'engagement pris de réduire drastiquement et de toute urgence les charges administratives, réglementaires et déclaratives pesant sur les entreprises, y compris les PME, et les administrations publiques. (...) Le Conseil européen invite la Commission à présenter rapidement de nouveaux trains de mesures de simplification ambitieux (...) Le Conseil européen réaffirme également la nécessité d'éviter la surréglementation et l'introduction de nouvelles charges administratives (...) et appelle à une autolimitation législative et réglementaire, en suivant une approche de "simplicité dès la conception." »*

- **Scénario de référence** : la proposition de référence ne traite pas la question la plus urgente à laquelle le secteur est actuellement confronté, à savoir garantir la viabilité financière de l'obligation de service universel. Ces dernières années, de nombreux États membres ont déjà procédé à des ajustements des niveaux de service de l'obligation de service universel, et d'autres ajustements seront nécessaires. Cela reste essentiel compte tenu de la baisse continue du volume des lettres.
- **Option n° 1 – Révision limitée** : cette option répond au défi d'une obligation de service universel financièrement viable et introduit un principe clé : accorder aux États membres une plus grande flexibilité pour adapter l'OSU aux conditions du marché national. Étrangement, elle comprend également des dispositions relatives aux conditions de concurrence dans le domaine de la livraison de colis, qui est un sujet tout à fait différent. Ces deux sujets ne devraient pas être mélangés ; une obligation de service universel financièrement viable devrait être garantie par une réglementation spécifique au secteur, tandis que la livraison commerciale de colis devrait être traitée par une législation horizontale dans des domaines tels que le travail, les transports, la concurrence et la protection des données.
- **Option n° 2 – Révision approfondie** : cette option propose d'élargir le mécanisme de traitement des réclamations. Les membres de PostEurop s'interrogent fortement quant au raisonnement qui sous-tend cette proposition, car les réclamations sont déjà gérées en étroite collaboration avec l'expéditeur et une législation horizontale en matière de protection des consommateurs est déjà en place (comme expliqué dans les commentaires sur le problème et l'objectif n° 2). En outre, l'option n° 2 suggère de réduire ou de supprimer les normes relatives à la distribution transfrontière des lettres. Les membres de PostEurop considèrent qu'une telle mesure est nécessaire compte tenu de l'évolution des délais de transit nationaux et qu'elle est appropriée pour répondre à l'évolution des modes d'utilisation et contribuer au contrôle des coûts de l'obligation de service universel. Toutefois, cet ajustement spécifique pourrait être réalisé grâce aux modifications ciblées proposées dans l'option 1. En ce qui concerne les autres mises à jour potentielles, telles que la clarification des principes tarifaires, l'amélioration de la transparence ou l'harmonisation des pratiques en matière d'octroi de licences, les membres de PostEurop ne voient aucune justification à une intervention. De tels changements entraîneraient probablement des charges administratives inutiles sans apporter d'avantages tangibles.
- **Option n° 3 – Nouveau champ d'application** : dans ce scénario, la Commission propose de réviser l'ensemble du champ d'application de la législation afin d'y inclure toutes les formes de distribution. Comme indiqué précédemment, PostEurop estime que les services postaux, l'obligation de service universel et sa viabilité financière doivent rester au cœur d'un cadre actualisé. De plus, rien n'indique une défaillance du marché dans le secteur plus large de la distribution, y compris la distribution transfrontière de colis, qui est déjà concurrentiel (comme expliqué dans les commentaires sur le problème et l'objectif 4). PostEurop ne voit donc aucune justification à l'extension du cadre législatif pour inclure ces éléments sans indice manifeste de défaillances (émergentes) du marché.

CONCLUSION

PostEurop invite la Commission à évaluer soigneusement les objectifs identifiés et à déterminer si une intervention est nécessaire et, dans l'affirmative, à en exposer clairement les raisons. **PostEurop estime que la Commission devrait viser à définir clairement le champ d'application de la réglementation du secteur postal en mettant l'accent sur la sauvegarde de l'OSU.** En outre, la Commission pourrait évaluer si la législation horizontale existante répond suffisamment aux problèmes et aux objectifs identifiés. Si des lacunes sont identifiées, la priorité devrait être d'améliorer et de renforcer le cadre horizontal. Cette double approche est essentielle pour élaborer un cadre réglementaire qui soutienne une obligation de service universel résiliente et financièrement viable, tout en favorisant un marché du colis innovant et compétitif.

Pour plus d'informations,
veuillez contacter :

Mme Christelle Defaye-Geneste

Présidente du Comité Affaires
européennes de PostEurop

La Poste Groupe

E : christelle.geneste@laposte.fr

T : +33 155 440 181

Mme Nerea Pérez Arcos

Coprésidente du GT Directive postale
de PostEurop

Correos

E : nerea.perez@correos.com

T : +34 639 591 229

Mme Federica Leone

Coprésidente du GT Directive postale
de PostEurop

Poste Italiane

E : federica.leone@posteitaliane.it

T : +39 659 586 386

M. Achim Schröder

Président du GT Commerce
électronique de PostEurop

Deutsche Post

E : a.schroeder@dhl.com

T : +49 172 541 3705

Contact POSTEUROP :

**Association des opérateurs
postaux publics européens
AISBL**

Boulevard Brand Whitlock, 114

1200 Bruxelles

Belgique

E : info@posteurop.org

T : + 32 2 761 9650

Crédits photo : Correos